



La dernière version du moteur du CSTB intégrée aux logiciels de calcul RT2012 permet de prendre en compte la pompe à chaleur double service (chauffage + eau chaude sanitaire), souvent appelée « PAC Duo ».

Les produits doivent cependant être certifiés pour ne pas les pénaliser dans le calcul ; les premiers certificats « NF Pompe à chaleur » sont publiés sur le site de Certita : <http://www.certita.org/marque-certita/nf-pompe-chaleur>

Les premiers calculs avec des PAC double service montrent peu d'écart avec les résultats en chauffage par PAC et production d'eau chaude sanitaire par chauffe-eau thermodynamique indépendant. Le résultat est souvent légèrement à l'avantage de la PAC double service pour les maisons avec de faibles besoins.

Nouveaux textes sur les règles Th-BCE de la RT2012

La décision du Conseil d'Etat en date du 24 avril 2013 d'annuler l'arrêté méthode Th-BCE du 20 juillet 2011 à compter de 3 mois après la publication de cette décision ne modifie pas les exigences de la RT2012 en vigueur.

Suite à la décision du Conseil d'Etat, le nouvel arrêté méthode a été signé le 30 avril 2013 et entrera en vigueur le 24 juillet 2013 pour assurer la continuité dans l'application de la RT2012 ([En savoir plus](#)).

Publié le 25 mai 2013, l'arrêté du 16 avril 2013 modifiant les règles Th-BCE de la RT2012 est constitué essentiellement de correctifs sur les textes de la méthode et ne remet en aucun cas en cause les calculs. Il s'agit davantage d'une régularisation des textes pour être en phase avec le moteur de calcul RT2012.

Signataire de l'Attestation au dépôt de PC

Pour rappel, la personne devant signer l'Attestation nécessaire au dépôt de permis de construire pour justifier du calcul du Bbio est bien le Maître d'Ouvrage ; c'est à dire le même signataire que celui porté sur la demande de permis de construire.

En effet, l'Attestation au dépôt de PC est à réaliser officiellement par le Maître d'ouvrage. Pour faciliter vos démarches, nous pré-remplissons ce document ; il reste simplement à le faire signer.

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 26/04/2013

Signature :



L'article 23 de la RT2012 impose que les logements soient équipés d'un « système » permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie.

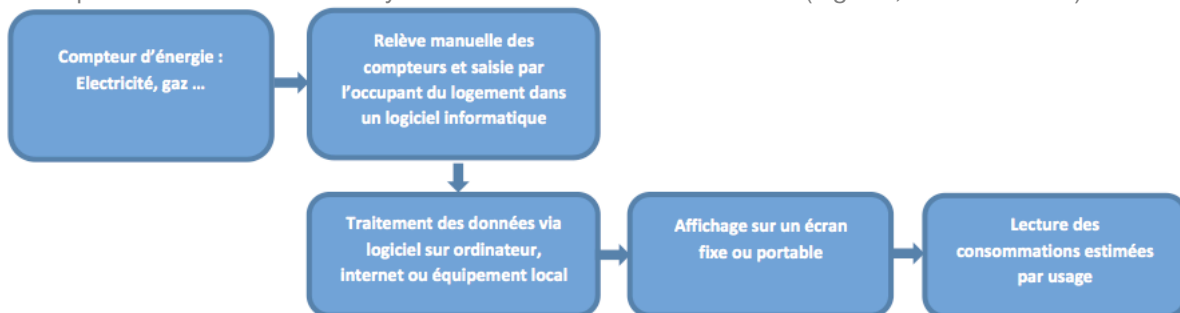
Ce système permet d'informer les occupants, à minima mensuellement, de leur consommation d'énergie par usage (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau de prises électriques, autres).

Une fiche d'application parue le 30 mai 2013 apporte des précisions sur la lecture de cet article afin d'en faciliter l'application.

En synthèse, elle décrit trois exemples de systèmes possibles à ce jour :

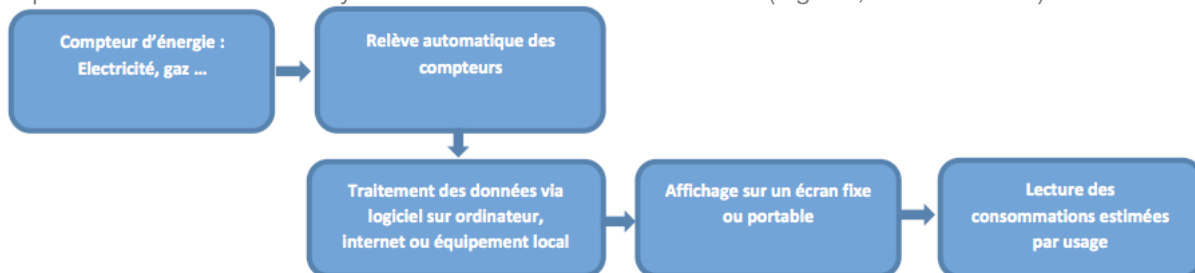
1 - Relève manuelle des compteurs par l'occupant (tous les mois) :

Relève globale manuelle par énergie (électricité, gaz...) et estimation des consommations par poste selon une répartition définie dans un système de traitement des données (logiciel, site internet...)



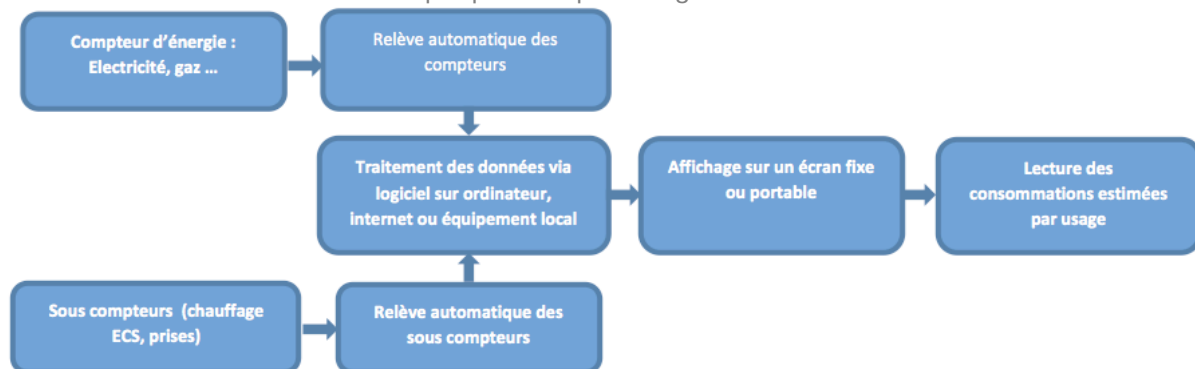
2 - Relève automatique des compteurs :

Relève automatique par énergie (électricité, gaz...) et estimation des consommations par poste selon une répartition définie dans un système de traitement des données (logiciel, site internet...)



3 - Relève automatique des compteurs et sous compteurs :

Mesure réelle des consommations par poste et par énergie.



Complément d'information :

Dans le cas d'un logiciel sur ordinateur ou la consultation d'un site internet, le constructeur ou le promoteur doit fournir le logiciel ou la référence du site internet. Il n'a pas l'obligation de fournir l'accès internet ni le support de visualisation.

Si l'accès aux informations de consommation nécessite un abonnement, celui-ci doit être inscrit dans le contrat de vente et disponible sans coût additionnel pour l'occupant durant 3 ans.

Cette fiche d'application précise également des exemples de systèmes qui ne répondent pas à l'article 23 :

1 - Un document remis à l'occupant au moment de l'entrée dans le logement et qui se baserait sur les consommations issues du calcul conventionnel réglementaire, complétées des autres postes mentionnés à l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010, en donnant une répartition figée sans prendre en compte les consommations du logement pendant son occupation, ne permet pas de répondre à l'exigence réglementaire des dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010.

2 - Un système qui détermine les consommations mensuelles sur la base d'une mesure annuelle des consommations ne permet pas de répondre à l'exigence réglementaire des dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010 : il faut à minima des mesures par énergie mensuelles.